

ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A. INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les mots et expressions suivants, lorsqu'ils sont employés dans le Règlement intérieur ont, à moins d'incompatibilité avec le contexte, les significations suivantes :

- 1.1. « administrateurs » désigne le conseil d'administration de la Société;
- 1.2. « conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de la Société;
- 1.3. « Loi » signifie la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), telle que modifiée de temps à autre, et comprend également toute autre loi qui peut lui être substituée;
- 1.4. « Règlement intérieur » signifie les règlements à caractère administratif de la Société, tous les autres règlements à caractère administratif de la Société en vigueur de temps à autre, notamment ceux visés à l'article 726 de la Loi lors de son entrée en vigueur, et toutes les modifications dont tous tels règlements peuvent faire l'objet de temps à autre; et
- 1.5. « Société » désigne « ALIMENTATION COUCHE-TARD INC. ».

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'utilisés dans le Règlement intérieur.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les titres utilisés dans le Règlement intérieur ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune portée sur leur interprétation. Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin; tout mot désignant des personnes comprend les personnes physiques et les personnes morales incluant des sociétés, associations, compagnies ou corporations.

3. CONFLIT AVEC LES STATUTS

Les dispositions des statuts ont préséance sur celles du Règlement intérieur et le fait de référer à une telle préséance dans un article spécifique du Règlement intérieur plutôt qu'à un autre n'a pas pour effet de limiter cette préséance des statuts sur celle du Règlement intérieur à tous égards.

B. SIÈGE, ÉTABLISSEMENT ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

4. SIÈGE

Le siège de la Société est établi dans le district judiciaire de Laval jusqu'à ce qu'il soit déplacé.

La Société peut déplacer son siège dans un autre district judiciaire par résolution spéciale des actionnaires.

La Société peut, par résolution du conseil d'administration, déplacer son siège dans les limites du district judiciaire où il est situé.

5. ÉTABLISSEMENT

La Société peut, en plus de son siège, établir et maintenir d'autres bureaux, places d'affaires et succursales, dans la province de Québec ou ailleurs, comme le conseil d'administration peut en décider, à l'occasion.

6. SCEAU

La Société peut avoir un sceau dont la forme est approuvée de temps à autre par le conseil d'administration.

Le président du conseil, tout vice-président du conseil, le président, tout vice-président, le secrétaire corporatif, le trésorier, tout secrétaire-adjoint, trésorier adjoint ou administrateur, ou tout autre dirigeant de la Société que le conseil d'administration peut désigner et autoriser à l'occasion à cette fin, ont tous et chacun le droit d'apposer le sceau de la Société sur tout document qui le requiert.

C. LIVRES DE LA SOCIÉTÉ

7. LIVRES

La Société tient, à son siège ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration, des livres où figurent :

- a) les statuts et le Règlement intérieur;
- b) les procès-verbaux des assemblées des actionnaires et les résolutions écrites des actionnaires;
- c) les noms et domicile des administrateurs en indiquant, pour chacun, les dates de commencement et de fin de leur mandat;
- d) le registre des valeurs mobilières.

Le secrétaire tient ces livres à jour.

Les actionnaires peuvent consulter ces livres pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la Société et en obtenir gratuitement des extraits. Ils peuvent également, sur demande et sans frais, obtenir une copie des statuts et du Règlement intérieur.

8. LIVRES COMPTABLES ET LIVRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société tient aussi des livres comptables et des livres où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions écrites du conseil d'administration. La Société tient aussi des livres pour chacun des comités du conseil. Ces livres sont conservés au siège de la Société ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

La Société est tenue de conserver chaque livre comptable pendant une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

Seuls les administrateurs et les auditeurs ont accès aux livres comptables et aux livres des procès-verbaux et résolutions écrites du conseil d'administration et de ses comités. Les actionnaires peuvent toutefois consulter toute partie des procès-verbaux du conseil

d'administration ou tout autre document dans lesquels un administrateur ou un dirigeant fait la dénonciation d'intérêt mentionnée aux articles 23 et 48 ci-après.

9. REGISTRE DES VALEURS MOBILIÈRES

Le registre des valeurs mobilières de la Société contient, relativement aux actions, les informations suivantes :

- a) les noms et adresses des personnes qui détiennent ou ont détenu ces actions;
- b) le nombre d'actions détenues par ces personnes;
- c) la date et les détails de l'émission et du transfert de chaque action;
- d) le montant dû sur chaque action, le cas échéant.

Ce registre contient, le cas échéant, les mêmes informations relativement aux débetures, obligations et billets, avec les adaptations nécessaires. Toute personne peut consulter le registre des valeurs mobilières de la Société si elle se conforme aux dispositions de la Loi à cet effet. Toute personne peut sur demande et sur paiement d'un droit raisonnable fixé par la Société, obtenir une copie de la liste des actionnaires de la Société tel que prévu à la Loi.

10. LES AGENTS DE TRANSFERTS ET AGENTS TENUS DE LA TENUE DU REGISTRE DES VALEURS MOBILIÈRES

Le conseil d'administration peut, à l'occasion, nommer ou destituer un ou plusieurs agents des transferts ou autres agents chargés de la tenue, en totalité ou en partie, du registre des valeurs mobilières, et ce, à l'égard de toute catégorie de valeurs mobilières de la Société et, sous réserve des lois régissant à l'occasion la Société, y compris la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (L.R.Q. c. T-11.002), régler à l'occasion ou d'une manière générale le transfert des valeurs mobilières de la Société. Tous les certificats représentant des valeurs mobilières de toute telle catégorie émis postérieurement à telle(s) nomination(s) doivent pendant que l'agent est en fonction être contresignés par cet agent et ne sont valides que s'ils sont ainsi contresignés.

D. CONSEIL D'ADMINISTRATION

11. FONCTIONS ET POUVOIRS

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de la Société ou en surveiller la gestion. Sauf dans la mesure prévue par la Loi, l'exercice de ces pouvoirs ne nécessite pas l'approbation des actionnaires et ces pouvoirs peuvent être délégués à un administrateur, à un dirigeant ou à un ou plusieurs comités du conseil d'administration.

Ainsi, sans limiter les dispositions précédentes du Règlement intérieur, le conseil d'administration peut contracter des emprunts, émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer les titres de créance de la Société, rendre caution la Société à l'égard de l'exécution d'une obligation d'une autre personne et hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation.

Toute mesure prise à une réunion des administrateurs ou par toute personne agissant comme administrateur est, aussi longtemps qu'un successeur n'a pas été dûment élu ou nommé, quoiqu'on puisse découvrir par la suite qu'il y avait quelque invalidité dans l'élection des administrateurs ou de telle personne agissant comme administrateur ou qu'un ou plusieurs des administrateurs n'étaient pas habiles à agir, aussi valide que si les administrateurs ou cette personne, suivant le cas, avaient été dûment élus et étaient habiles à agir comme administrateurs de la Société.

12. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités composés d'administrateurs et déléguer certains de ses pouvoirs à ce ou ces comités. Il peut également déléguer ses pouvoirs à un administrateur ou un dirigeant. Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer le pouvoir :

- a) de soumettre aux actionnaires des questions qui nécessitent leur approbation;
- b) de combler les postes vacants des administrateurs ou de l'auditeur;
- c) de nommer ou destituer le président de la Société, le président du conseil d'administration, le responsable de la direction, le responsable des opérations et/ou de l'exploitation ou le responsable des finances, quelle que soit leur désignation, et de fixer leur rémunération;
- d) d'autoriser l'émission d'actions;
- e) d'approuver le transfert d'actions non payées;
- f) de déclarer des dividendes;
- g) d'acquérir, notamment par achat, rachat ou échange, des actions émises par la Société;
- h) de procéder à la subdivision, à la refonte ou à la conversion d'actions;
- i) d'autoriser le versement d'une commission à une personne qui achète des actions ou autres valeurs mobilières de la Société, ou qui s'engage à acheter ou à faire acheter ces actions ou valeurs;
- j) d'approuver les états financiers présentés aux assemblées annuelles des actionnaires;
- k) d'approuver le Règlement intérieur, de le modifier ou de l'abroger;
- l) d'autoriser les appels de versements;
- m) d'autoriser la confiscation d'actions;
- n) d'approuver une modification aux statuts permettant la division en série d'une catégorie d'actions non émises et d'établir la désignation, les droits et restrictions qui s'y rattachent; et
- o) d'approuver une fusion simplifiée.

13. NOMBRE

Le conseil d'administration de la Société est composé d'un nombre minimum et d'un nombre maximum d'administrateurs qui sont ceux indiqués dans les statuts de la Société tels que modifiés à l'occasion. Le nombre précis d'administrateurs sera celui fixé, à l'occasion, par résolution du conseil d'administration.

14. QUALITÉS

Tout administrateur doit, pour être élu à cette fonction ou pour continuer de l'exercer, respecter les conditions prévues par la Loi et le présent règlement. Nonobstant la découverte ultérieure d'une irrégularité dans l'élection du conseil d'administration ou dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou l'absence ou perte d'éligibilité de celui-ci, les actes régulièrement posés par eux sont aussi valides et lient la Société de la même façon que si l'élection ou la nomination avait été régulière ou chaque personne éligible. Il n'est pas nécessaire qu'un administrateur détienne des actions dans le capital-actions de la Société.

15. ÉLECTION

Les administrateurs sont élus à la majorité des voix exprimées par les détenteurs d'actions comportant droit de vote. Si une catégorie d'actions confère un droit exclusif d'élire un nombre spécifique d'administrateurs, ce nombre d'administrateurs est élu à la majorité des voix exprimées par les détenteurs de cette catégorie.

16. ADMINISTRATEURS ADDITIONNELS

Si les statuts le prévoient, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle qui suit leur nomination.

17. DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat de chacun des administrateurs est d'un (1) an. Elle commence à la date de l'assemblée où il est élu et se termine à la clôture de l'assemblée annuelle suivant son élection ou au moment où son successeur est élu. Un administrateur nommé ne reste en fonction que pendant la période non expirée du mandat de l'administrateur qu'il remplace ou, lorsqu'il s'agit d'un administrateur additionnel nommé par le conseil d'administration, pendant la période se terminant à la clôture de l'assemblée annuelle suivant sa nomination.

18. FIN DU MANDAT

Le mandat d'un administrateur prend fin par son décès, par sa démission, par sa révocation ou par son inhabilité à exercer son mandat.

19. DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste, en remettant sa démission par avis écrit au président du conseil, à tout vice-président du conseil, au président, au secrétaire corporatif ou au secrétaire-adjoint de la Société ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Cette démission devient effective au moment de sa communication à la Société ou à la date postérieure indiquée dans l'avis.

20. RÉVOCATION

Les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire, révoquer un administrateur dans le cadre de toute assemblée convoquée à cette fin. Lorsque des actionnaires ont un droit exclusif d'élire les administrateurs, le mandat de ces administrateurs ne peut être révoqué que par résolution ordinaire de ces mêmes actionnaires. L'administrateur faisant l'objet d'une révocation doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le délai prévu pour la convocation de ladite assemblée; il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la révocation envisagée.

L'assemblée extraordinaire convoquée pour la révocation d'un administrateur ne peut se faire que sur réception par le secrétaire corporatif ou le secrétaire-adjoint de la Société d'une demande écrite, signée par les détenteurs d'au moins 25 % de la ou des catégories d'actions ayant droit d'élire l'administrateur visé par la révocation, déclarant que l'objet de l'assemblée réclamée est de considérer et, s'il est jugé nécessaire, de proposer la révocation d'un ou de plusieurs administrateur(s) de la Société et l'élection d'une ou de plusieurs personne(s) pour le ou les remplacer. Dans un pareil cas, le conseil d'administration devra convoquer sans délai, dans ce but, une assemblée extraordinaire des actionnaires. Une vacance découlant d'une révocation prononcée lors d'une assemblée est comblée par les actionnaires lors de cette assemblée ou, à défaut, lors d'une réunion subséquente du conseil d'administration.

21. VACANCE

Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant par son inhabilité, par sa démission ou par sa révocation. Toute vacance parmi les administrateurs (sauf lorsqu'il y a révocation et remplacement, tel que prévu à l'article 20 des présentes) peut être comblée par le conseil d'administration. Tout administrateur ainsi élu est en fonction pour le reste du terme de son prédécesseur et jusqu'à ce qu'il soit réélu, remplacé ou révoqué. Les administrateurs peuvent continuer à agir comme conseil d'administration malgré toute vacance, pourvu qu'il y ait quorum aux réunions.

22. DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti un administrateur d'une personne morale en vertu du *Code civil du Québec*. En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la Société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

De façon particulière, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède :

- a) un administrateur ne peut confondre les biens de la Société avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Société ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément autorisé à le faire par les actionnaires de la Société;
- b) à moins d'obtenir l'autorisation expresse du conseil d'administration, un administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration, de tout document interne et de tout autre renseignement auquel il a accès dans l'exercice de ses fonctions, qui n'est pas de notoriété publique et qui n'a pas été divulgué publiquement par la Société;
- c) un administrateur ne doit pas se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Société ; et

- d) un administrateur doit dénoncer à la Société tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

23. CONTRATS OU OPÉRATIONS – DÉNONCIATION D'INTÉRÊTS

Un administrateur doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération auquel la Société est partie. Par « intérêt » on entend tout avantage financier relatif à un contrat ou à une opération qui peut raisonnablement être considéré comme étant susceptible d'influencer une prise de décision par l'administrateur. En outre, un projet de contrat ou un projet d'opération, y compris les négociations s'y rapportant, est assimilé à un contrat ou à une opération.

Un administrateur doit aussi dénoncer tout contrat ou opération auquel est partie la Société et :

- a) une personne qui lui est liée;
- b) un groupement dont il est administrateur ou dirigeant;
- c) un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

L'administrateur satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe b), il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe c), il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

À moins qu'elle ne soit consignée au procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le contrat ou l'opération est discuté, la dénonciation d'un intérêt, d'un contrat ou d'une opération par un administrateur est faite par écrit, dès qu'il en a connaissance, au conseil d'administration.

La dénonciation doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.

24. CONTRATS OU OPÉRATIONS – VOTE

L'administrateur ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver ou modifier un contrat ou une opération, visé à l'article précédent, ou pour y mettre fin, ni assister aux délibérations au cours desquelles l'approbation, la modification ou la terminaison de ce contrat ou de cette opération est discutée, sauf si celui-ci ou celle-ci :

- a) porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité d'administrateur de la Société ou d'une personne morale de son groupe;
- b) porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la Société qui n'est pas un émetteur assujéti ou d'une personne morale de son groupe;
- c) porte sur l'indemnisation des administrateurs en certaines circonstances ou sur l'assurance couvrant leur responsabilité souscrite par la Société; et

- d) est conclu avec une personne morale du même groupe, lorsque l'intérêt de l'administrateur se limite à être l'administrateur ou le dirigeant de cette personne morale.

Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver un contrat ou une opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister aux délibérations, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Le contrat ou l'opération peut être approuvé uniquement par les actionnaires ayant droit de vote, par résolution ordinaire, lorsque tous les administrateurs doivent s'abstenir de voter. La dénonciation doit être faite aux actionnaires de façon suffisamment claire avant l'approbation du contrat ou de l'opération.

25. RÉMUNÉRATION

Chaque administrateur reçoit la rémunération que le conseil d'administration peut déterminer à l'occasion. Les administrateurs ont droit d'être remboursés par la Société pour tous les frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions, y compris, sans s'y limiter, du fait de leur présence aux réunions des administrateurs ou d'un comité du conseil ou aux assemblées des actionnaires ou encourues dans le cours ordinaire des affaires de la Société.

Tout administrateur qui, sur demande, s'acquitte de fonctions spéciales pour la Société peut obtenir une rémunération supplémentaire que les administrateurs peuvent déterminer.

E. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

26. RÉUNION RÉGULIÈRE

Immédiatement après chaque assemblée annuelle des actionnaires, une réunion des administrateurs qui sont alors présents doit être tenue, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis, à la condition que les administrateurs constituent un quorum, pour l'élection ou la nomination des dirigeants de la Société, le cas échéant, et pour traiter toute autre affaire qui peut se présenter.

27. LIEU

Les réunions régulières du conseil d'administration peuvent être tenues à tout endroit, dans la province de Québec ou ailleurs, à toute date et sur tout avis, s'il y a lieu, que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer, par résolution. Un avis de l'endroit et de la date de ces réunions régulières peut être envoyé annuellement à chaque administrateur et, en pareil cas, aucun autre avis n'est requis pour une réunion régulière. Toutefois, un avis faisant état des questions à être traitées lors de ces réunions et afférentes à des pouvoirs que le conseil d'administration ne peut déléguer en vertu de la Loi, doit être envoyé de la manière et dans le délai applicable en vertu des paragraphes suivants de la présente section comme s'il s'agissait d'une réunion extraordinaire.

28. RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Toute réunion du conseil d'administration qui n'est pas une réunion régulière convoquée en conformité avec les stipulations précédentes de la présente section est une réunion extraordinaire.

29. AVIS DE CONVOCATION

Des réunions extraordinaires du conseil d'administration peuvent être convoquées, à tout moment, par le président du conseil, tout vice-président du conseil, le président ou par deux (2)

administrateurs. Un avis stipulant le but, le lieu, le jour et l'heure d'une telle réunion doit être signifié à chacun des administrateurs ou laissé à sa résidence ou à sa place d'affaires ordinaire ou lui être expédié par la poste, sous pli affranchi, à son adresse, (telle qu'elle apparaît aux livres de la Société), par télécopieur, ou par tout moyen électronique, au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure et la date fixées pour la réunion. Si l'adresse de tout administrateur n'apparaît pas aux livres de la Société, l'avis doit être expédié par la poste à l'adresse considérée, par la personne qui l'expédie, comme étant la meilleure pour atteindre promptement l'administrateur concerné.

30. LIEU ET DATE

Toute réunion extraordinaire ainsi convoquée peut être tenue au siège de la Société ou à tout autre endroit approuvé par résolution du conseil d'administration.

Des réunions extraordinaires du conseil d'administration peuvent être tenues à toute date, en tout endroit et à toutes fins, sans avis, quand tous les administrateurs sont présents ou quand les administrateurs absents ont, par écrit, renoncé à l'avis de la tenue d'une telle réunion.

31. RENONCIATION À L'AVIS

Tout administrateur peut renoncer à l'avis de toute réunion avant ou après la tenue de la réunion et le fait pour un administrateur d'assister à une réunion des administrateurs constitue une renonciation à l'avis de convocation de ladite réunion, sauf lorsqu'un administrateur assiste à une réunion dans le but exprès de s'opposer aux délibérations parce que ladite réunion n'est pas régulièrement convoquée.

32. PARTICIPATION PAR TOUT MOYEN DE COMMUNICATION

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les administrateurs, participer à une réunion du conseil d'administration par tout moyen technique permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par vidéoconférence, et un administrateur qui participe ainsi à une réunion est réputé avoir assisté à ladite réunion.

33. QUORUM

Une majorité du nombre d'administrateurs en fonction constitue un quorum. Toute réunion du conseil d'administration où il y a quorum est compétente pour exercer tous et chacun des mandats, pouvoirs et discrétions que la loi et le Règlement intérieur de la Société attribuent ou reconnaissent aux administrateurs. Les questions soulevées à toute réunion des administrateurs sont résolues par le vote affirmatif de la majorité simple des administrateurs qui y sont présents.

34. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DE LA RÉUNION

Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président du conseil, ou s'il y a plus d'un vice-président du conseil, celui désigné par le conseil d'administration, préside toutes les réunions des administrateurs. Si le président du conseil et les vice-présidents du conseil sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent choisir quelqu'un parmi elles pour agir comme président.

Le président de toute réunion du conseil d'administration a droit de vote comme administrateur relativement à toute affaire soumise au vote de la réunion, mais, advenant égalité des voix, n'a pas droit à une deuxième voix ou voix prépondérante.

Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire des réunions, rédige les procès-verbaux et les co-signé avec le président de la réunion.

35. PROCÉDURE

Le président du conseil dirige la réunion et voit à ce qu'elle se déroule de manière ordonnée. Il soumet au conseil d'administration les questions à régler. Un administrateur peut aussi soumettre des questions à être discutées.

36. VOTE

Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration décide de toute question à la majorité des voix. Chaque administrateur a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

Le vote se fait à main levée ou, à la demande du président du conseil ou d'un administrateur, au scrutin secret. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après un vote à main levée.

Si le vote est fait au scrutin secret, le secrétaire agit comme scrutateur et dépouille le résultat.

37. DISSIDENCE

Un administrateur présent à une réunion du conseil d'administration est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée au cours de cette réunion sauf i) s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal des délibérations; ii) s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion, ou iii) sa dissidence fait l'objet d'un avis écrit remis au président du conseil d'administration ou adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception ou déposé au siège de la société immédiatement après l'ajournement de la réunion.

38. DISSIDENCE D'UN ADMINISTRATEUR ABSENT

Un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration au cours de laquelle une résolution est adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence conformément à la Loi dans les sept (7) jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution.

39. AJOURNEMENT

Le président du conseil d'administration peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner une réunion du conseil d'administration à une date, heure et lieu annoncés sans qu'il soit nécessaire de transmettre un nouvel avis de convocation. Le président du conseil peut aussi ajourner d'office une réunion s'il juge impossible de tenir celle-ci de manière ordonnée.

La réunion est valablement reprise si elle est tenue à la date, heure et lieu annoncés et s'il y a quorum. En l'absence de quorum à la reprise de la réunion, la réunion initiale est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

40. RÉOLUTION ÉCRITE

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration ou, le cas échéant, d'un comité du conseil. Les résolutions écrites sont conservées dans le livre où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions écrites du conseil d'administration.

Les résolutions signées électroniquement ou par tout autre moyen sont aussi valides que si elles portaient la signature manuscrite des administrateurs.

41. ENREGISTREMENT DES DÉLIBÉRATIONS

Seul le secrétaire peut, aux fins de la rédaction du procès-verbal, enregistrer les délibérations du conseil d'administration. Il doit détruire l'enregistrement effectué après l'approbation du procès-verbal de la réunion concernée.

F. DIRIGEANTS

42. GÉNÉRALITÉS

La direction de la Société est composée d'un président du conseil, d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil, s'il en est d'élus, d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, dont le chef de la direction financière, d'un secrétaire corporatif et de tout autre dirigeant déterminé à l'occasion par la Société. On peut aussi nommer, pour faire partie de la direction, un ou plusieurs secrétaires adjoints, trésorier et trésoriers adjoints.

Sauf si le conseil d'administration en décide autrement, ces dirigeants doivent être nommés par le conseil d'administration à la première réunion du conseil d'administration qui suit chaque assemblée annuelle des actionnaires. Selon ce que le conseil d'administration décide à l'occasion, les dirigeants peuvent être nommés à toute autre réunion, notamment pour combler une vacance, ainsi que par les personnes ou entités à qui il délègue ce pouvoir. Les dirigeants de la Société restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis et nommés à leur place.

Les dirigeants doivent dûment remplir les devoirs, en plus de ceux applicables en vertu du Règlement intérieur, que le conseil d'administration prescrit à l'occasion. De plus, le conseil d'administration peut modifier à l'occasion les fonctions prévues au Règlement intérieur à l'égard d'un dirigeant, notamment lorsqu'elles sont attribuées en tout ou en partie à un ou plusieurs autres dirigeants. Il est également loisible au conseil d'administration de modifier, à l'occasion dans la mesure qu'il juge à propos, les titres des dirigeants de la Société, de créer de nouveaux postes de dirigeants et d'en abolir certains. La même personne peut remplir plus d'une fonction, à la condition, cependant, que les fonctions de président et de vice-président ne soient pas remplies par la même personne. Il n'est pas nécessaire que les dirigeants de la Société, sauf le président du conseil et, s'il en est, tout vice-président du conseil, soient des administrateurs de la Société.

43. QUALITÉS

Les dirigeants n'ont pas à être des administrateurs ou des actionnaires de la Société, à l'exception du président du conseil qui doit être un administrateur. La même personne peut occuper plusieurs postes de dirigeant.

44. DURÉE DU MANDAT

Sauf si le conseil d'administration prévoit autrement lors de sa nomination, un dirigeant est en fonction à compter de sa nomination jusqu'à la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée annuelle ou jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été nommé.

45. FIN DU MANDAT

Un dirigeant peut démissionner en tout temps de son poste. La démission d'un dirigeant prend effet à la date de la réception par la Société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Le conseil d'administration ou le président et chef de la direction peut révoquer un dirigeant en tout temps et la révocation n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers. Cependant, la révocation du président, du président du conseil, du responsable de la direction, du responsable

des opérations ou de l'exploitation ou du responsable des finances, quelle que soit leur désignation, tout comme leur nomination, relèvent du conseil d'administration.

46. VACANCE

Le conseil d'administration peut combler en tout temps une vacance à un poste de dirigeant.

47. POUVOIRS DES DIRIGEANTS

Un dirigeant exerce les pouvoirs rattachés à sa fonction. Il exerce aussi tous les pouvoirs que le conseil d'administration peut lui déléguer. En cas d'incapacité d'agir d'un dirigeant, les pouvoirs de ce dirigeant sont exercés par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

48. DEVOIRS DES DIRIGEANTS

Les dirigeants sont des mandataires de la Société. En cette qualité, ils sont notamment tenus envers la Société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

Un dirigeant doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération, en cours ou projeté, auquel la Société est partie. Il doit aussi dénoncer tout contrat ou opération auquel est partie la Société et :

- a) une personne qui lui est liée;
- b) un groupement dont il est administrateur ou dirigeant; ou
- c) un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

Le dirigeant satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe b), il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe c), il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

Le dirigeant qui n'est pas un administrateur doit faire la dénonciation:

- a) dès sa nomination ;
- b) dès qu'il apprend que le contrat ou l'opération a été ou sera discuté lors d'une réunion du conseil d'administration ; ou
- c) dès que lui ou la personne qui lui est liée acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu.

La dénonciation doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.

49. LE CHEF DE LA DIRECTION

Le conseil d'administration peut nommer un dirigeant comme chef de la direction. Le chef de la direction est chargé, de façon générale, de la surveillance, de la conduite et du contrôle des activités et des affaires de la Société, le tout sous l'autorité du conseil d'administration.

50. LE CHEF DES OPÉRATIONS OU DE L'EXPLOITATION

Le conseil d'administration peut nommer un dirigeant comme chef des opérations ou de l'exploitation. Le chef des opérations ou de l'exploitation est chargé, de façon générale, de la

surveillance, de la conduite et du contrôle des opérations de la Société, le tout sous l'autorité du chef de la direction.

51. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le président du conseil est choisi parmi les administrateurs. Il préside toutes les assemblées des actionnaires et réunions du conseil d'administration. Il a tous les autres pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration peut à l'occasion lui assigner.

52. LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le vice-président du conseil, s'il en est, est choisi parmi les administrateurs qui peuvent en nommer plus d'un. En l'absence du président du conseil, le vice-président du conseil ou, s'il y a plus d'un vice-président du conseil, celui désigné par le conseil d'administration préside toutes les assemblées des actionnaires et les réunions du conseil d'administration. Il a tous les autres pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration peut à l'occasion lui assigner.

53. LE PRÉSIDENT

À moins que le conseil d'administration n'en ait décidé autrement en vertu de l'article 49, le président est le chef de la direction. Il a tous les autres pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration peut à l'occasion lui assigner.

54. LE VICE-PRÉSIDENT OU LES VICE-PRÉSIDENTS

Le vice-président ou les vice-présidents, qu'ils aient ou non été choisis parmi les administrateurs, ont les pouvoirs et remplissent les fonctions que le conseil d'administration peut à l'occasion leur assigner. Le conseil d'administration peut notamment déterminer à l'occasion le titre exact du poste qu'occupe chaque vice-président, un ordre de séniorité parmi les vice-présidents, ainsi que les qualifications qui s'y rapportent. En cas d'absence ou d'incapacité du président, un tel vice-président peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du président. Un des vice-présidents est le chef de la direction financière et, sauf dans la mesure où le conseil d'administration en décide autrement, il remplit les fonctions prévues à l'article 55.

55. LE CHEF DE LA DIRECTION FINANCIÈRE

Le chef de la direction financière, a sous sa surveillance particulière les finances de la Société. À ce titre, il supervise le trésorier de la Société et les trésoriers adjoints, le cas échéant. Il dépose l'argent et les autres valeurs de la Société, au nom et au crédit de la Société, auprès de toutes banques, compagnies de fiducie ou autres dépositaires que le conseil d'administration désigne, à l'occasion, par voie de résolution. Il est responsable des placements que la Société peut faire et doit mettre en œuvre les pratiques et politiques en matière de placements que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre. Il doit, lorsque requis par le conseil d'administration, lui rendre compte de la situation financière de la Société et de toutes ses transactions comme chef de la direction financière; et, aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il prépare et soumet au conseil d'administration un rapport sur l'exercice financier écoulé. S'il n'y a pas de trésorier, il est responsable de la garde, du dépôt et de la tenue de tous les livres de comptes et autres documents qui, selon les lois régissant la Société, doivent être tenus par la Société. Il doit exécuter tous les autres devoirs propres à la fonction de chef de la direction financière, ainsi que ceux que le conseil d'administration peut à l'occasion lui assigner, le tout sous réserve du contrôle du conseil d'administration.

56. LE TRÉSORIER ET LES TRÉSORIERES ADJOINTS

Le trésorier, s'il en est, assiste le chef de la direction financière, dans le cadre de ses fonctions et est soumis à la surveillance et au contrôle de ce dirigeant. Il est responsable de la garde, du

dépôt et de la tenue de tous les livres de comptes et autres documents qui, selon les lois régissant la Société, doivent être tenus par la Société. Il doit exécuter tous les autres devoirs propres à la fonction de trésorier ainsi que ceux que le conseil d'administration ou le chef de la direction financière, peut à l'occasion lui assigner, le tout sous réserve du contrôle dudit conseil d'administration. Les trésoriers adjoints, s'il en est, peuvent remplir toute fonction du trésorier que le conseil d'administration ou le trésorier peut, à l'occasion, leur assigner.

57. LE SECRÉTAIRE CORPORATIF ET LES SECRÉTAIRES ADJOINTS

Le secrétaire corporatif doit donner et faire signifier tout avis de la Société et doit rédiger et conserver les procès-verbaux de toutes les assemblées des actionnaires et réunions du conseil d'administration dans un ou plusieurs livres à cet effet. Il agit comme secrétaire des réunions du conseil d'administration, des réunions des comités, et des assemblées des actionnaires. Il agit aussi comme secrétaire d'élection à moins que le conseil d'administration n'ait désigné une autre personne à cette fin. Il doit garder en sûreté le sceau, s'il en est, de la Société. Il est responsable des registres de la Société, y compris les livres où sont consignés les noms et adresses des actionnaires et des membres du conseil d'administration, conjointement avec les copies de tous les rapports faits par la Société et tous les autres livres de documents que le conseil d'administration peut ordonner ou lui confier. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents dont la loi exige la garde et la production. Il doit remplir tous les autres devoirs relatifs à ses fonctions, ainsi que ceux que le conseil d'administration peut, à l'occasion, lui assigner. Les secrétaires adjoints, s'il en est, peuvent remplir toute fonction du secrétaire corporatif que le conseil d'administration ou le secrétaire corporatif peut, à l'occasion, leur assigner.

58. LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Lorsque le secrétaire corporatif remplit aussi les fonctions de trésorier, il peut, au gré du conseil d'administration, être désigné comme « secrétaire-trésorier ».

59. LA DESTITUTION

Le conseil d'administration peut destituer et congédier tout dirigeant de la Société, notamment toute personne qui occupe ou cumule le ou les postes de président et chef de la direction ainsi que tout dirigeant qui relève directement de toute telle personne, à toute réunion convoquée dans ce but et peut en nommer d'autres à leur place. Tout employé de la Société, autre qu'un dirigeant nommé directement par le conseil d'administration, peut aussi être démis de ses fonctions et congédié par le chef de la direction, le président du conseil, le président ou tout vice-président ou toute autre personne par ailleurs autorisée à le faire.

60. LA RÉMUNÉRATION

La rémunération de tous les membres de la direction de la Société et des autres dirigeants de la Société est déterminée, de temps à autre, par résolution du conseil d'administration ou par les personnes par ailleurs autorisées à le faire.

G. COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

61. CONSTITUTION

Le conseil d'administration peut, par résolution, constituer un ou des comités du conseil d'administration. La résolution créant le comité fixe le nombre d'administrateurs qui le composent.

62. POUVOIRS

Un comité du conseil d'administration exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer les pouvoirs qu'il doit, selon la Loi ou l'article 12 du présent règlement, exercer exclusivement.

Un comité fait rapport de ses activités au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, sous réserve des droits des tiers, infirmer ou modifier les décisions d'un comité.

63. FIN DU MANDAT

Un administrateur peut démissionner en tout temps d'un comité du conseil d'administration. La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la Société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée. Une démission n'a pas à être motivée.

Le conseil d'administration peut, par résolution, remplacer un membre d'un comité du conseil d'administration.

64. VACANCE

Le conseil d'administration peut combler une vacance au sein d'un comité du conseil d'administration.

65. RÉUNIONS

Les réunions d'un comité du conseil d'administration sont convoquées de la même manière que les réunions du conseil d'administration.

66. QUORUM

Sauf disposition contraire d'une résolution du conseil d'administration, la majorité des membres d'un comité du conseil d'administration constitue le quorum.

67. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE

Les réunions d'un comité du conseil d'administration sont présidées par le président du comité; en son absence, les membres présents choisissent parmi eux un président de la réunion. Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire de tout comité du conseil d'administration. Les membres présents à une réunion peuvent au besoin nommer une autre personne comme président ou secrétaire de cette réunion.

68. PROCÉDURE

Les réunions d'un comité du conseil d'administration se tiennent de la même manière que les réunions du conseil d'administration.

69. RÉOLUTION ÉCRITE

Une résolution écrite, signée par tous les membres du comité habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion. Cette résolution est conservée dans le livre où figurent les procès-verbaux des réunions et les résolutions du comité.

Les résolutions signées électroniquement ou par tout autre moyen sont aussi valides que si elles portaient la signature manuscrite des membres du comité.

70. RÉMUNÉRATION

Les membres d'un comité du conseil d'administration peuvent à ce titre recevoir une rémunération fixée par résolution du conseil d'administration.

H. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

71. PRÉSUMPTION

Un administrateur est présumé avoir satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence si, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, il s'appuie sur le rapport, l'information ou l'opinion fourni par l'une des personnes suivantes :

- a) un dirigeant de la Société que l'administrateur croit fiable et compétent dans l'exercice de ses fonctions;
- b) un conseiller juridique, un expert comptable ou une autre personne engagée à titre d'expert par la Société pour traiter de questions que l'administrateur croit faire partie du champ de compétence professionnelle de cette personne ou de son domaine d'expertise et à l'égard desquelles il croit cette personne digne de confiance; ou
- c) un comité du conseil d'administration dont l'administrateur n'est pas membre et qu'il croit digne de confiance.

72. EXONÉRATION EN VERTU DE LA LOI

La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu des articles 154, 155, 156, 287 et 392 de la Loi s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances. De plus, pour l'application des articles 155, 156, 287 et 392 de la Loi, le tribunal peut, en tenant compte de toutes les circonstances et aux conditions qu'il estime appropriées, exonérer en tout ou en partie un administrateur de la responsabilité qui lui incomberait autrement s'il lui apparaît que cet administrateur a agi de façon raisonnable et avec honnêteté et loyauté et qu'il devrait, en toute justice, être exonéré.

I. INDEMNISATION ET ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

73. INDEMNISATION

Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants de la présente section, la Société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que tout autre personne qui, à sa demande, remplit des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous leurs frais et dépenses raisonnables fait dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :

- a) cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle exerçait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la Société;
- b) dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi. La Société doit, en outre, avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour

Dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne sont pas respectées, la Société ne peut indemniser cette personne et cette personne doit rembourser à la Société toute indemnisation déjà versée en application de la présente section.

Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet, dans les limites permises par la loi, d'affecter ou autrement restreindre la portée de toute indemnisation consentie par contrat par la Société ou par ailleurs applicable en vertu des dispositions antérieures de la loi ou de tout règlement de la Société dont un administrateur ou dirigeant ou autre mandataire peut se prévaloir.

74. ACTIONS PAR OU POUR LA SOCIETE

La Société peut, avec l'approbation du tribunal, dans le cadre d'une action intentée par elle ou par un groupement visé à l'article précédent ou pour le compte de l'un ou de l'autre, contre une personne visée à l'article précédent, avancer à cette personne les sommes raisonnables nécessaires à une telle action ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnables entraînés par son implication dans une telle action, si cette personne satisfait aux conditions énoncées à l'article précédent.

75. ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

La Société doit souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour un autre groupement.

J. ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES

76. ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue (au moins une fois par année civile) dans les quinze (15) mois suivant l'assemblée annuelle précédente.

77. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Toute assemblée extraordinaire des actionnaires peut être convoquée, en tout temps et à l'occasion, à la demande du président du conseil, de tout vice-président du conseil, du président ou du conseil d'administration. Chacune de ces demandes doit énoncer les fins pour lesquelles l'assemblée doit être convoquée.

Une assemblée extraordinaire des actionnaires doit être également convoquée par le conseil d'administration, lorsque les actionnaires détenant au moins 25 % des actions en circulation de la Société donnant le droit de voter à l'assemblée dont la convocation est demandée, le demandent par écrit. Cet avis doit être signé par au moins un des actionnaires et doit comporter un ordre du jour faisant état des questions à soumettre à l'assemblée. Le conseil d'administration convoque l'assemblée demandée par les actionnaires dès la réception de l'avis.

À défaut par le conseil d'administration de convoquer l'assemblée demandée par les actionnaires, cette assemblée peut être convoquée par les actionnaires eux-mêmes, en conformité et sous réserve des dispositions des lois régissant la Société.

78. LIEU

Les assemblées annuelles des actionnaires doivent être tenues dans la province de Québec ou en tout autre lieu choisi de temps à autre par le conseil d'administration.

79. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit spécifier la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. L'avis fait état des questions à l'ordre du jour avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci et contient le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.

L'avis de convocation est transmis à tous les administrateurs et doit être transmis à tous les actionnaires habiles à voter notamment en le laissant à leur résidence ou à leur place d'affaires ordinaire respective ou leur envoyant par la poste, sous pli affranchi, à leur adresse respective, (telle qu'elle apparaît aux livres de la Société, ou, à défaut, à tout autre endroit où un tel avis est susceptible de leur parvenir), par télécopieur ou par tout autre moyen permis par la loi, et ce, tant que la Société sera un émetteur assujéti, au moins vingt et un (21) jours et au plus soixante (60) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Le jour où tel avis est signifié ou expédié et le jour où telle assemblée doit être tenue ne doivent pas être comptés pour déterminer ledit délai de convocation.

Si la Société cesse d'être un émetteur assujéti, tout avis de convocation sera transmis ou envoyé au moins dix (10) jours francs avant la date de l'assemblée pour laquelle un tel avis est requis.

80. DATE DE RÉFÉRENCE

Le conseil d'administration peut choisir, conformément aux exigences de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières avant chaque assemblée annuelle et chaque assemblée extraordinaire des actionnaires, la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir avis de cette assemblée.

81. RENONCIATION À L'AVIS

Tout actionnaire ou administrateur peut renoncer par écrit à l'avis. Sa seule présence à l'assemblée, en personne ou dans le cas de l'actionnaire, par procuration, équivaut à une telle renonciation, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée ou tenue.

Les simples irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le donner, de même que l'omission involontaire de donner avis d'une assemblée à un actionnaire ou le défaut par un actionnaire de recevoir tel avis, n'invalident en rien les actes faits ou posés à l'assemblée concernée.

Tout avis de convocation à une assemblée annuelle ou extraordinaire peut contenir une disposition relative à la fermeture du registre des valeurs mobilières à une date d'au plus soixante (60) jours francs avant la date de telle assemblée.

82. PARTICIPATION ET VOTE PAR MOYEN DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Toute personne ayant droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par tout moyen, mis le cas échéant à la disposition des actionnaires par la Société, permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Le vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication offert, le cas échéant, par la Société permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux s'il permet, à la fois, de recueillir les votes

de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote.

83. QUORUM

Sous réserve des dispositions des statuts, le quorum, tant pour l'assemblée annuelle des actionnaires que pour une assemblée extraordinaire des actionnaires, est atteint, lorsqu'au moins deux personnes détenant ou représentant des détenteurs d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des actions en circulation comportant droit de vote du capital-actions de la Société sont présents à l'ouverture de l'assemblée.

84. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président du conseil ou, s'il y a plus d'un vice-président du conseil, celui désigné par le conseil d'administration, préside toutes les assemblées des actionnaires. Si le président du conseil et les vice-présidents du conseil sont absents ou refusent d'agir, les actionnaires peuvent choisir entre eux le président de cette assemblée.

Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire de l'assemblée.

85. PROCÉDURE

Le président de l'assemblée dirige l'assemblée et voit à son bon déroulement. Ses décisions, y compris celles relatives à la validité des procurations, sont finales et lient tous les actionnaires.

Le président de l'assemblée doit permettre aux actionnaires d'y prendre la parole et de discuter, pendant une période raisonnable, de questions dont l'objet principal est lié aux activités ou aux affaires internes de la Société et qui ne fait pas valoir contre la Société, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel.

Dans toute assemblée, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution des actionnaires a été adoptée, et une mention à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée fait preuve de ce fait, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

86. DROIT DE VOTE ET PROCURATION

Toute personne qui est détentrice d'actions du capital-actions de la Société comportant droit de vote à toute assemblée des actionnaires, ou à toute assemblée d'une catégorie quelconque des actionnaires, peut y agir et y voter par l'entremise d'un représentant dûment autorisé, qui ne doit pas nécessairement être lui-même actionnaire.

Toute personne, qu'elle soit ou non actionnaire, peut remplir les fonctions de fondé de pouvoir. À toute assemblée des actionnaires, chaque actionnaire présent à cette assemblée et y ayant droit de vote (y compris le représentant autorisé d'une personne morale ou d'un groupement) a droit à un (1) vote, lors d'un vote à main levée; et lors d'un vote par scrutin, chaque actionnaire présent ou représenté par procuration, y compris le représentant autorisé d'une personne morale ou d'un groupement, a droit au nombre de votes afférent à chaque action comportant droit de vote à l'assemblée et qui est inscrite à son nom (ou au nom de la personne morale ou du groupement concerné) dans les livres de la Société.

Tout actionnaire, incluant son fondé de pouvoir, peut demander (soit avant ou après tout vote à main levée) le vote par scrutin sur toute affaire soumise au vote des actionnaires. Le vote sera alors pris par scrutin.

Lors d'une assemblée des actionnaires, les actionnaires, y compris une personne morale ou autre groupement, peuvent lors d'un vote par scrutin, voter par procuration écrite. Il en est de même pour le représentant autorisé d'une personne morale ou d'un autre groupement s'il est dûment autorisé à cet effet par cette personne morale ou ce groupement.

L'acte nommant un fondé de pouvoir doit être fait par écrit, sous la signature de l'actionnaire, du mandant ou de son procureur autorisé par écrit ou, si le mandant est une personne morale ou un autre groupement, sous la signature d'un de ses dirigeants ou sous la signature d'un procureur autorisé à cette fin une telle procuration peut être révoquée en tout temps, mais devient caduque après l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de sa date, à moins qu'elle ne soit pour une autre période qui ne peut excéder un an à compter de sa date.

Outre sa date, la procuration indique le nom du fondé de pouvoir et, s'il y a lieu, fait état de la révocation de toute procuration antérieure en faveur d'un autre fondé de pouvoir. La procuration peut aussi contenir des instructions relatives au vote que le fondé de pouvoir est tenu de respecter.

Une procuration peut être déposée auprès du secrétaire de la Société ou de toute autre personne autorisée. Est valide la procuration signée mécaniquement ou envoyée par télécopieur ou par tout autre moyen de communication qui permet d'établir une preuve de réception.

Les administrateurs peuvent avant une assemblée d'actionnaires, déterminer une date où toutes les procurations devant être utilisées à cette assemblée ou relativement à cette assemblée et, si les administrateurs le décident ainsi, à tout ajournement de celle-ci, devront pour pouvoir être valablement utilisées à cette assemblée ou relativement à cette assemblée, être reçues par la Société ou tout agent que les administrateurs pourront de temps à autre déterminer.

L'avis de convocation d'une assemblée d'actionnaires indique, le cas échéant, la date à laquelle les procurations des actionnaires qui veulent se faire représenter à cette assemblée doivent, au plus tard, être reçues par la Société. Cette date ne peut précéder de plus de 48 heures, à l'exclusion des samedis et des jours fériés, la date de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

87. DÉCISION À LA MAJORITÉ

Sauf disposition contraire de la loi, notamment de la réglementation en matière de valeurs mobilières, des statuts de la Société ou du Règlement intérieur, toutes les questions soumises à l'assemblée des actionnaires seront tranchées par une majorité simple des voix valablement données.

Les décisions prises à la majorité des voix exprimées à ladite assemblée doivent être considérées comme les décisions de tous les actionnaires, sauf les cas où un nombre de voix supérieur à la majorité des voix ou un consentement de plus de la majorité des voix est requis ou exigé par les lois, par les statuts de la Société ou par le règlement intérieur. Sous réserve de ce qui précède, le vote des détenteurs de la majorité des voix exprimées à toute assemblée annuelle est suffisant pour ratifier valablement tout acte antérieur du conseil d'administration et des dirigeants de la Société.

88. VOIX PRÉPONDÉRANTE

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

89. VOTE

Le vote se fait à main levée, à voix ouverte ou au scrutin secret.

90. VOTE À MAIN LEVÉE

À moins qu'un vote à voix ouverte ou par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les actionnaires ou les fondés de pouvoir votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées.

Le fondé de pouvoir ne peut prendre part à un vote à main levée s'il a reçu, en vertu de procurations distinctes, des instructions contradictoires de la part des actionnaires qu'il représente.

91. VOTE À VOIX OUVERTE

Le président de l'assemblée, un actionnaire ou un fondé de pouvoir peut demander le vote à voix ouverte à la condition qu'un vote au scrutin secret n'ait pas été demandé. Dans ce cas, chaque actionnaire ou fondé de pouvoir déclare verbalement son nom, celui de l'actionnaire ou des actionnaires dont il détient une procuration, le nombre de voix dont il dispose et la répartition de ces voix.

92. VOTE AU SCRUTIN SECRET

Si le président de l'assemblée, un actionnaire ou un fondé de pouvoir le demande, le vote est pris au scrutin secret, de la manière indiquée par le président de l'assemblée. Chaque actionnaire ou fondé de pouvoir remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel est inscrit son nom, celui de l'actionnaire qu'il représente, le nombre de voix dont il dispose et la répartition de ces voix.

Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après tout vote à main levée. Une demande de vote au scrutin secret peut être retirée en tout temps avant que ne commence ce vote.

Lorsqu'un vote est pris au scrutin secret, l'assemblée nomme une personne pour agir comme scrutateur.

93. VOTE D'UN GROUPEMENT

Une personne physique autorisée par résolution du conseil d'administration ou de la direction d'un actionnaire qui est un groupement peut participer à l'assemblée et y voter.

94. VOTE DE L'ADMINISTRATEUR DU BIEN D'AUTRUI

Tout administrateur du bien d'autrui qui agit à ce titre pour un actionnaire peut participer à l'assemblée et y voter.

95. VOTE DE COACTIONNAIRES

Lorsque des actions sont détenues conjointement par plusieurs actionnaires, l'actionnaire présent à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote rattaché aux actions. Dans le cas où plusieurs de ces actionnaires sont présents, ils votent comme un seul actionnaire.

96. SCRUTATEURS

Le président de toute assemblée des actionnaires peut nommer une (1) ou plusieurs personnes, qui ne sont pas tenues d'être actionnaires, pour agir comme scrutateurs à l'assemblée.

97. CONSERVATION DES BULLETINS DE VOTE ET DES PROCURATIONS

Les bulletins sont remis au président d'assemblée avec les résultats du dépouillement des votes. La Société doit, pendant au moins trois (3) mois suivant la tenue d'une assemblée, conserver au lieu de son siège les bulletins de vote et les procurations déposées lors de l'assemblée. Tout actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter lors de l'assemblée peut, sans frais, vérifier les bulletins de vote et les procurations conservés par la Société. Sous réserve de ce qui précède, la Société peut détruire les bulletins de vote et les procurations qu'elle conserve.

98. AJOURNEMENT

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des actionnaires présents ou représentés, ajourner toute assemblée des actionnaires. Le président de l'assemblée peut aussi ajourner d'office une assemblée s'il juge qu'il est impossible de tenir celle-ci de façon ordonnée.

Il suffit pour donner avis de tout ajournement de moins de trente (30) jours d'en faire l'annonce lors de l'assemblée. Avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, de trente (30) jours ou plus doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

L'assemblée est valablement reprise si elle est tenue à la date, heure et lieu annoncés et s'il y a quorum. En l'absence de quorum à la reprise de l'assemblée, l'assemblée initiale est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

99. RÉOLUTION ÉCRITE

Une résolution écrite, signée par tous les actionnaires habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée. Cette résolution est conservée dans le livre où figurent les procès-verbaux des assemblées et les résolutions écrites des actionnaires.

Les résolutions signées électroniquement ou par tout autre moyen sont aussi valides que si elles portaient la signature manuscrite des actionnaires.

K. ACTIONS ET CERTIFICATS

100. ÉMISSION ET RÉPARTITION DES ACTIONS

Sous réserve de l'existence d'un droit de préemption accordé aux actionnaires, le conseil d'administration peut déterminer la date des émissions d'actions, les personnes, y compris les administrateurs ou dirigeants de la Société qui peuvent y souscrire, et la contrepartie qu'elles doivent fournir à cette fin. Dans l'exercice de ce pouvoir, le conseil d'administration peut, par résolution, accepter des souscriptions, émettre et répartir les actions non émises du capital-actions de la Société et accorder un droit d'échange, d'option ou d'acquisition relativement à ces actions.

101. PAIEMENT DES ACTIONS

Les actions de la Société peuvent être émises, qu'elles soient entièrement payées ou non. Cependant, des actions ne peuvent être considérées payées à moins que la contrepartie correspondant à leur prix d'émission (lequel ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions, le cas échéant), telle que déterminée par le conseil d'administration, n'ait été versée à la Société.

La contrepartie pour les actions émises par la Société est payable soit en argent, soit en biens ou en services rendus que le conseil d'administration détermine, en tenant compte de toutes les circonstances, comme étant le juste équivalent en argent de cette contrepartie.

Ne constituent pas une contrepartie les billets à ordre ou les promesses de paiement de la personne à qui les actions sont émises ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3).

102. CERTIFICATS D' ACTIONS

Les certificats représentant les actions du capital-actions de la Société sont rédigés de la manière approuvée par le conseil d'administration. Ces certificats doivent être signés par le président du conseil, tout vice-président du conseil, le président ou tout vice-président et le secrétaire corporatif ou tout secrétaire-adjoint de la Société, mais la signature du président du conseil, de tout vice-président du conseil, du président ou du vice-président peut aussi être gravée, lithographiée ou reproduite mécaniquement de quelque autre manière sur les certificats et, si la Société a nommé un agent de transfert, la signature du secrétaire corporatif ou du secrétaire-adjoint peut aussi être gravée, lithographiée ou reproduite mécaniquement de quelque autre manière sur les certificats. Tous les certificats ainsi signés sont présumés avoir été signés à la main par ces dirigeants et sont valables, à toutes fins et intentions, au même titre que s'ils avaient été signés à la main, même si les personnes dont les signatures sont ainsi reproduites ont cessé d'être dirigeants de la Société au temps de l'émission des certificats ou date qu'ils portent. L'émission des actions est faite avec certificat à moins que le conseil d'administration, par résolution, détermine que les actions de toute catégorie ou série ou certaines de ces actions dans une même catégorie ou série seront émises sans certificat. Le conseil d'administration peut également déterminer que des actions avec certificat deviennent des actions sans certificat dès la remise à la Société, directement ou par l'entremise d'un agent de transfert, du certificat qui constate leur existence.

103. ACTIONS AVEC CERTIFICAT

Lorsque les actions sont émises avec un certificat, la Société doit livrer sans frais à tout actionnaire un certificat nominatif. La Société n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat pour des actions détenues conjointement par plusieurs personnes.

Le certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'actionnaire a droit aux actions qui y sont représentées.

Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau de la Société sur le certificat d'actions.

104. ACTIONS SANS CERTIFICAT

Lorsque les actions sont émises sans certificat, la Société doit transmettre à l'actionnaire un avis écrit donnant les renseignements prévus à la Loi.

105. CERTIFICATS PERDUS, VOLÉS OU DÉTRUITS

Le conseil d'administration peut, sous réserve des modalités et conditions qu'il estime justes en ce qui concerne une indemnité ou autre forme de protection, ordonner qu'un nouveau certificat d'actions du capital-actions de la Société soit émis pour remplacer tout certificat précédemment émis par la Société et qui a été perdu, détruit ou volé. Le conseil d'administration peut déléguer cette fonction, notamment, au secrétaire corporatif de la Société ou à un agent de transfert ou autre agent chargé de la tenue, en tout ou en partie, du registre des valeurs mobilières.

106. ACTIONS IMPAYÉES

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, exiger des actionnaires qu'ils paient le montant impayé sur leurs actions. Chaque actionnaire doit payer le montant demandé sur ses actions, aux temps et lieu fixés par les administrateurs. Un intérêt au taux prévu par la loi court sur le montant de chaque demande, à compter du jour fixé pour le versement jusqu'au jour du paiement.

107. TRANSFERT D' ACTIONS

Tout transfert d'actions du capital-actions de la Société et les détails s'y rapportant doivent être inscrits dans le registre des valeurs mobilières ou dans la portion du registre tenue afin de consigner la date et les détails du transfert des actions, lequel peut être tenu en tout ou en partie au siège de la Société ou ailleurs aux conditions permises par la Loi. L'inscription du transfert constitue une inscription complète et valide. Toutes les actions du capital-actions de la Société sont transférables sur le registre des valeurs mobilières sans égard au lieu où le certificat représentant les actions qui font l'objet du transfert a été émis.

À l'égard des actions émises avec certificat, nul transfert d'actions du capital-actions de la Société n'est valable et ne doit être inscrit au registre des valeurs mobilières à moins que les certificats représentant les actions faisant l'objet du transfert n'aient été remis ou annulés. Toutefois, si les actions de la Société sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou américaine et font l'objet d'une inscription en compte auprès d'une chambre de compensation agréée, les transferts d'actions faits conformément aux règles et pratiques de cette bourse ou de cette chambre de compensation, s'il en est, seront, suivant les conditions permises par la Loi, valables bien qu'aucun certificat représentant les actions faisant l'objet du transfert n'ait été remis ou annulé. Par ailleurs, à l'égard des actions sans certificat leur transfert se fait aux conditions prescrites par la Loi.

Nul transfert d'actions dont le montant n'a pas été acquitté intégralement ne peut avoir lieu sans le consentement du conseil d'administration. On ne peut en aucun cas transférer des actions lorsqu'un appel de versement sur celles-ci est en souffrance.

108. TRANSMISSION D' ACTIONS

Dans le cas d'une transmission d'actions par testament, la Société peut considérer comme fondé à exercer les droits d'un actionnaire décédé l'héritier ou le représentant personnel des héritiers ou de la succession de cet actionnaire, sur réception de preuves satisfaisantes de sa nomination. Cette personne est fondée à devenir le détenteur inscrit des actions du décédé, ou désigner ces détenteurs, sur remise à la Société d'un affidavit ou d'une déclaration énonçant les conditions de la transmission et, selon le cas, (a) de l'original du jugement en vérification de testament ou du procès-verbal notarié de vérification, ou une copie certifiée conforme de l'un de ces documents par le tribunal qui a prononcé le jugement ou le notaire qui a dressé le procès-verbal, ou par une Société de fiducie constituée en vertu des lois provinciales ou fédérales ou un avocat ou notaire agissant pour le compte de la personne, (b) d'une copie certifiée authentique du testament notarié.

L. DIVIDENDES

109. DÉCLARATION ET PAIEMENT DE DIVIDENDES

Sauf disposition contraire des statuts, les administrateurs peuvent, à l'occasion, comme ils le jugent à propos, déclarer et payer, à même les fonds disponibles à cette fin, des dividendes aux actionnaires, suivant leurs droits respectifs et leur intérêt dans la Société.

Les administrateurs peuvent déduire des dividendes payables à tout actionnaire, toutes les sommes d'argent qui sont dues par lui à la Société, en vertu d'appels de versement ou autrement. Aucun montant payé sur une action en anticipation d'un appel de versement ne doit, quoique portant intérêt, être considéré, pour les fins du Règlement intérieur, comme étant payé sur cette action.

Les administrateurs peuvent, avant de déclarer un dividende ou de faire toute distribution de profits, mettre de côté, à même les surplus de la Société ou autres sommes qui peuvent servir à cette fin, les sommes qu'ils jugent convenables comme réserve ou réserves qui seront, à la discrétion des administrateurs, employées aux fins auxquelles elles peuvent être valablement employées.

Les administrateurs peuvent stipuler que le dividende qu'ils peuvent légalement déclarer le soit, en tout ou en partie, en espèces, en actions du capital-actions de la Société ou de toute autre façon permise et, à cette fin, peuvent notamment autoriser l'attribution, la répartition et l'émission d'actions du capital-actions de la Société comme étant entièrement payées, ou peuvent créditer le montant d'un tel dividende au paiement d'actions déjà attribuées, réparties et émises, mais non entièrement payées, et, dans ce dernier cas, la responsabilité des détenteurs de telles actions est réduite jusqu'à concurrence d'un montant égal audit dividende.

Tout dividende, lorsqu'il est payable en espèces, peut notamment être payé par chèque ou par mandat payable à l'ordre de l'actionnaire ou de la personne y ayant droit et envoyé par la poste à sa dernière adresse telle qu'elle apparaît aux livres de la Société ou, dans le cas de détenteurs conjoints, à celui dont le nom apparaît en premier lieu dans les livres de la Société et l'envoi d'un tel chèque ou mandat constitue paiement, à moins que le chèque ou mandat ne soit pas payé sur présentation.

110. DATE DE RÉFÉRENCE

Le conseil d'administration peut choisir d'avance, conformément aux exigences de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières, la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir des dividendes.

M. L'EXERCICE FINANCIER, LES COMPTES ET L'AUDIT

111. L'EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Société se termine le dernier dimanche du mois d'avril de chaque année, ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

112. LES COMPTES

Les administrateurs doivent faire tenir des livres de comptes appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la Société, ainsi que les objets de ces recettes et dépenses, toutes les ventes et tous les achats de valeurs par la Société, l'actif et le passif de la Société et toutes autres opérations qui affectent la situation financière de la Société. Les livres de comptes doivent être conservés au siège de la Société ou à tout autre endroit que les administrateurs jugent convenable et les administrateurs peuvent, en tout temps raisonnable, les examiner.

113. L'AUDIT

La nomination, les droits et les fonctions du ou des auditeurs de la Société sont réglés par les lois qui régissent la Société.

N. LES CONTRATS, LES CHÈQUES, LES TRAITES ET LES COMPTES

114. LES CONTRATS

Tous actes, documents, transferts, contrats, engagements, obligations, débentures et autres instruments que la Société doit exécuter doivent être signés par le président du conseil ou tout vice-président du conseil ou le président ou un des vice-présidents ou un administrateur et contresignés par le secrétaire corporatif ou le trésorier ou un secrétaire-adjoint ou trésorier adjoint ou un autre administrateur de la Société. Le conseil d'administration peut, à l'occasion, par voie de résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Société. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

115. LES CHÈQUES ET LES TRAITES

Tous les chèques, lettres de change et autres mandats de paiement d'argent, billets ou titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom de la Société doivent être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de la Société autorisés à l'occasion par le conseil d'administration ou par le comité ou le dirigeant à qui il délègue ce pouvoir. L'un ou l'autre de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception pour le compte de la Société, par l'entremise de ses banquiers, et endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de la Société, au crédit de la Société; ces effets de commerce peuvent aussi être endossés « pour perception » ou « pour dépôt » à cet effet.

N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants nommés à cette fin peut arranger, régler, vérifier et certifier tous les livres et comptes entre la Société et ses banquiers, et peut recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toutes les formules de règlement de vérification et de règlement de quittance et les bordereaux de vérification.

116. LES DÉPÔTS

Les fonds de la Société peuvent être déposés, à l'occasion, au crédit de la Société à telles banques ou auprès de telles compagnies de fiducie ou autres institutions financières que le conseil d'administration approuve ou que toute autre personne ou comité que le conseil d'administration a autorisé, à l'occasion.

117. LE DÉPÔT DES TITRES EN SÛRETÉ

Les titres de la Société sont déposés en garde chez un ou plusieurs banquiers, compagnies de fiducie ou autres institutions financières au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs qui sont choisis par le conseil d'administration ou que toute autre personne ou comité que le conseil d'administration a autorisé. Tous les titres ainsi déposés peuvent être retirés, à l'occasion, mais seulement sur l'ordre écrit de la Société, signé par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants et de la manière que le conseil d'administration ou la personne ou le comité autorisé par le conseil d'administration détermine à l'occasion. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

O. LES REPRÉSENTANTS ET PROCUREURS AUTORISÉS

118. LES DÉCLARATIONS

Tout administrateur ou dirigeant de la Société ou toute autre personne nommée à cette fin par tout administrateur ou dirigeant de la Société est autorisé et habilité : (i) à faire, au nom de la Société, toute déclaration et tout dépôt de documents relatifs à des brefs de saisie-arrêt au sujet desquels la Société est tierce-saisie; (ii) à faire tout affidavit et toute déclaration sous serment se rapportant à telle saisie-arrêt ou se rapportant à toute poursuite judiciaire ou autre procédure

juridique à laquelle la Société est partie, intervenante ou mise-en-cause; (iii) à donner mandat à un procureur de faire toute demande de cession de biens, toute requête pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre ou toute autre procédure semblable ou connexe contre tout débiteur de la Société et à assister et à voter à toute assemblée des créanciers de débiteurs de la Société et à donner des procurations à ces fins; et (iv) à poser relativement à tout telle action, poursuite, requête, demande, déclaration, dépôt, autre procédure juridique ou autre geste indiqué ci-dessus, tout autre acte ou geste qu'il estime être dans le meilleur intérêt de la Société. Cet administrateur, ce dirigeant ou cette personne ainsi nommé est autorisé à nommer, au moyen d'une procuration générale ou spéciale, toute personne, y compris toute personne autre que les administrateurs, les dirigeants et les personnes préalablement mentionnés, à titre de procureur de la Société pour accomplir n'importe laquelle des choses qui précèdent.

119. LES ACTIONS OU AUTRES INTÉRÊTS DANS D'AUTRES PERSONNES MORALES OU DANS UN GROUPEMENT

Le président, tout vice-président, le secrétaire corporatif, le trésorier de la Société ou toute autre personne autorisée à cet effet par résolution du conseil d'administration a le pouvoir et l'autorité nécessaires pour représenter seul la Société et agir en son nom à toute assemblée d'actionnaires, de membres ou de porteurs de titres d'une personne morale ou de tout autre groupement dont la Société détient des actions, d'autres intérêts ou des titres, d'y assister et d'y voter, de renoncer à tout avis de convocation et de signer tout document constituant une proposition ou résolution des actionnaires ou de membres ou de porteurs de titres et d'y exercer tous les droits et privilèges se rattachant à la détention de tels actions, intérêts ou titres. Tout dirigeant ou toute personne autorisée en vertu du paragraphe précédent a, de plus, le pouvoir de dater et signer tout acte nommant l'une des personnes précitées fondé de pouvoir ou procureur de la Société pour la représenter à une telle assemblée.

P. LES EMPRUNTS

Sans limiter les pouvoirs des administrateurs en vertu de la Loi, le conseil d'administration est autorisé en tout temps et à l'occasion :

- a) à emprunter de l'argent et à obtenir des avances sur le crédit de la Société auprès de toute banque, corporation, société ou personne, selon les termes, conventions et conditions, aux époques, pour les montants, dans la mesure et de la manière que le conseil d'administration peut, à sa discrétion, juger convenables;
- b) à restreindre ou à augmenter les sommes à être empruntées;
- c) à émettre ou faire émettre des bons, obligations, débentures ou autres valeurs de la Société et à les donner en garantie ou les vendre pour les montants, suivant les modalités, conventions et conditions, et aux prix que le conseil d'administration peut juger convenables;
- d) à hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Société, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ou autres valeurs, aussi bien que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats, engagements et obligations de la Société;
- e) en garantie de tous escomptes, découverts, emprunts, crédit, avances ou autres dettes, ou engagements, de la part de la Société envers toute banque, corporation, société ou personne, ainsi que des intérêts sur ceux-ci, à hypothéquer, nantir, mettre en gage et transporter à toute banque, corporation, société ou personne une partie ou la totalité des biens de la Société, réels ou personnels ou mixtes, mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, et à donner toute garantie sur ceux-ci qu'une banque peut accepter en vertu des dispositions de la *Loi sur les banques* et à renouveler, modifier, varier ou remplacer telle

- f) à procurer ou aider à procurer des fonds et à aider au moyen de bonis, prêts, promesses, endossements, garanties ou autrement, toute autre compagnie avec laquelle la Société peut faire affaires ou dont certaines des actions, obligations ou autres valeurs sont détenues par la Société, et à garantir l'exécution ou l'accomplissement de tous contrats, engagements ou obligations d'une telle compagnie ou de toute personne avec laquelle la Société peut faire affaires et, en particulier, à garantir le paiement du principal et de l'intérêt sur les obligations ou autres valeurs, hypothèques et dettes d'une telle compagnie;
- g) à exercer d'une façon générale tous ou chacun des droits ou pouvoirs que la Société elle-même peut exercer en vertu de ses statuts et des lois qui la régissent; et
- h) à déléguer, par résolution ou règlement, à tout dirigeant ou administrateur tous et chacun des pouvoirs conférés par les présentes au conseil d'administration. Les dispositions de la présente section s'ajoutent à celles de tout règlement d'emprunt qui fait partie intégrante du Règlement intérieur en vertu de l'article 726 de la Loi. Toutefois, les dispositions de tout tel règlement d'emprunt n'ont pas pour effet de limiter, ni doivent être interprétées ni s'appliquer de manière à limiter les pouvoirs des administrateurs en vertu de l'article 115 de la Loi.

Q. AVIS

120. ACTIONS ENREGISTRÉES AU NOM DE PLUSIEURS PERSONNES (COACTIONNAIRES)

Sous réserve de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières, lorsque des actions sont détenues par plusieurs actionnaires, tout avis ou autre document relatif à ces actions est transmis au premier actionnaire mentionné dans le registre des valeurs mobilières de la Société. Cet avis ou autre document est alors réputé avoir été transmis à tous les autres actionnaires.

121. ACTIONNAIRE INSCRIT

Avant la présentation régulière pour inscription du transfert d'une action avec certificat ou la réception d'instructions ordonnant l'inscription du transfert d'une action sans certificat, la Société peut considérer l'actionnaire inscrit au registre des valeurs mobilières comme la seule personne ayant qualité pour recevoir des avis ou autres documents.

122. ADRESSE DES ACTIONNAIRES

Chaque actionnaire doit fournir à la Société une adresse où l'on peut lui expédier ou signifier tout avis qui lui est destiné; à défaut, les avis peuvent lui être expédiés à toute adresse apparaissant alors aux livres de la Société. S'il n'y a pas d'adresse aux livres de la Société, les avis sont expédiés à l'adresse que la personne chargée d'expédier l'avis considère la meilleure de façon à ce que l'avis parvienne à son destinataire le plus tôt possible.

123. SIGNATURES DES AVIS

Les avis transmis par la Société sont signés par un administrateur, par un dirigeant ou par toute autre personne autorisée. Elles pourront également être apposées au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

124. CALCUL DES DÉLAIS

Sauf disposition contraire du présent Règlement intérieur, dans la computation de tout délai fixé par les statuts ou le présent règlement :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- b) les jours non juridiques au sens du *Code de procédure civile* sont comptés; mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant;
- c) le samedi est assimilé à un jour non juridique.

R. AUTRES DISPOSITIONS

125. DÉCLARATIONS AU REGISTRE DES ENTREPRISES

Un administrateur, un dirigeant ou toute personne autorisée signe les déclarations qui doivent être produites par la Société auprès du registraire des entreprises en vertu la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

126. ABROGATION OU MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, modifier le Règlement intérieur, abroger en tout ou en partie ses dispositions ou y ajouter, notamment en adoptant tout autre règlement administratif ou tout autre règlement traitant de toute autre matière applicable. Sous réserve des dispositions applicables de la Loi, tout tel modification, abrogation ou ajout prend effet à la date de la résolution du conseil d'administration qui l'adopte. Il doit être soumis à l'approbation des actionnaires qui peuvent, dès l'assemblée suivante et par résolution ordinaire, le ratifier, le modifier ou le rejeter. Il cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée s'il est rejeté par les actionnaires ou s'il ne le leur est pas soumis. Toutefois, les modifications au Règlement intérieur relatives aux questions de procédure des assemblées des actionnaires prennent effet uniquement lors de leur approbation par les actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à apporter au Règlement intérieur toute modification d'ordre clérical aux fins de corriger des erreurs typographiques ou de clarifier le sens d'une disposition particulière, sans que l'approbation des actionnaires ne soit nécessaire.

ADOPTÉ par les administrateurs le 12 juillet 2011 et ratifié par les actionnaires le 6 septembre 2011.

* * * * *